POUVOIR JUDICIAIRE

C/20871/2020 ACJC/797/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 13 JUIN 2024

| Entre |
|--|
| Madame A , domiciliée [GE], appelante d'un jugement rendu par la 17 ^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 octobre 2023, représentée par Me Virginie JORDAN, avocate, JordanLex, rue de la Rôtisserie 4, 1204 Genève, |
| et |
| Monsieur B, domicilié [GE], intimé. |

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 juin 2024.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/12220/2023 rendu le 20 octobre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20871/2020;

Vu l'appel formé le 23 novembre 2023 par A_____ à l'encontre de ce jugement;

Attendu que par courrier du 10 juin 2024, A_____ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

| Prend acte du retrait de l'appel formé par A | | | | | | | | | contre le jugement JTPI/12220/2023 | | | | |
|--|----|----|---------|------|-----|----|----------|----|------------------------------------|----------|------|----|-------|
| rendu | le | 20 | octobre | 2023 | par | le | Tribunal | de | première | instance | dans | la | cause |
| C/20871/2020. | | | | | | | | | | | | | |

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

Siégeant:

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.